

CALCUL DU REVENU FAMILIAL<sup>(1)</sup>

(LES FRAIS DE GÎTE MENSUELS NE PEUVENT PRÉSENTER PLUS DE 25 % DU REVENU BRUT DU MÉNAGE)

Références : A. ORFC, volume IV, appendice 4.1

B. Directive du Conseil national mixte sur les postes isolés et les logements de l'État, datée du 1<sup>er</sup> mars 2017

Veuillez noter que JavaScript doit être activé pour que les calculs automatiques fonctionnent. Vous pouvez entrer les données manuellement si vous ne souhaitez pas activer JavaScript.

Date de prise du logement : Numéro matricule : Grade et nom de l'occupant : Adresse : 

## INFORMATION AU SUJET DU MÉNAGE

Lien avec l'occupant	Nom	Revenu annuel brut (voir notes)
----------------------	-----	---------------------------------

1<sup>er</sup> occupant enregistré (tel qu'indiqué ci-dessus) 2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> 5<sup>e</sup> 

## REVENU BRUT ANNUEL TOTAL DU MÉNAGE

25% du revenu brut annuel du ménage - LIGNE (A) x 0,25

25% du revenu brut mensuel du ménage - LIGNE (B) ÷ 12

Frais de gîte mensuels (à l'exclusion des frais de location d'un stationnement pour une roulotte, de stationnement\*, de mazout et de services publics)

L'occupant paie le moindre de (C) ou de (D)

**(1)** Le revenu du ménage correspond au revenu brut total, sans égard à la forme sous laquelle il est perçu, de tous les membres du ménage ou d'une seule personne, le cas échéant. D'autres personnes qui ne sont pas comptées comme faisant partie de la taille du ménage de l'occupant inscrit au dossier peuvent résider dans l'ULR (l'ALFC doit en être avisée). Lorsque cela se produit, ces personnes doivent être incluses dans le calcul du revenu brut du ménage qui doit être utilisé pour déterminer l'admissibilité à la limite des frais de logement de 25 %.

**(a)** Les montants reçus à titre de rémunération et d'indemnité mensuelle sont inclus dans le calcul du revenu brut du ménage. Parmi les indemnités à inclure dans le calcul figurent l'indemnité d'environnement, l'indemnité de spécialiste et l'indemnité de vie chère en région. Vous devez également inclure toutes les autres sources de revenus, y compris (mais sans s'y limiter) les autres revenus d'emploi et ceux de sources gouvernementales, y compris les prestations d'assurance-emploi, de la Sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime des rentes du Québec (RRQ), etc.

**(b)** La limite de 25 % du revenu brut du ménage s'applique seulement aux frais de gîte mensuels entiers. Les frais de location de stationnement d'un véhicule ou d'un emplacement pour maison mobile, ou les frais de mazout et de services publics ne sont pas pris en considération dans le calcul des frais de gîte mensuels. \* Les frais des garages qui ne sont pas liés à une unité de logement résidentiel particulière mais qui sont loués séparément sont considérés comme des frais de stationnement et ne doivent pas être inclus dans les frais mensuels de logement.

**(2)** Le revenu brut des ménages exclut :

**(a)** Les gains des enfants ou les fonds pour les frais de scolarité des enfants fréquentant régulièrement des établissements d'enseignement reconnus tels que les bourses et les contributions de membres de la famille ne vivant pas avec l'occupant;

**(b)** Les gains d'un conjoint ou d'un conjoint de fait qui travaille jusqu'à concurrence du montant qui peut être réclamé à titre de « montant pour conjoint », tel qu'il est précisé dans le Guide général d'impôt et de prestations du gouvernement fédéral (13 808 \$ pour 2021-2022; 14 398 \$ pour 2022-2023 et 15 000 \$ pour 2023-2024), et modifié de temps à autre;

**(c)** L'Allocation canadienne pour enfants (ACE), car il s'agit d'une prestation non imposable.

**(3)** Des documents actuels pertinents doivent justifier les sommes déclarées comme revenu (par exemple, les états de paye courants de tous les occupants du ménage, les reçus des prestations et allocations gouvernementales et les reçus de toutes les autres sources de revenus). Une preuve de revenu ou un avis de cotisation de l'ARC peut être accepté si elle fournit les renseignements les plus à jour sur toutes les sources de revenus.

**(4)** Une demande doit être présentée chaque année au moyen de ce formulaire, car toutes les réductions cessent le 31 mars de chaque année. L'occupant inscrit au dossier doit être employé à temps plein pour faire application.

**(5)** IMPORTANT : Si vos frais de gîte mensuels ne dépassent plus 25 % du revenu brut de votre ménage, vous n'aurez plus droit à cette réduction et les frais de gîte complets (nouveaux) s'appliqueront le 1<sup>er</sup> avril. Il n'y a aucune disposition pour limiter cette augmentation (qui pourrait être assez importante) à la limite de 100 \$ énoncée dans les ORFC, volume IV, appendice 4.1, car cette augmentation n'est pas une augmentation des frais de gîte; cette augmentation découle de l'inadmissibilité à une prestation antérieure et non d'une augmentation des frais de gîte mensuels évalués.

Imprimer le formulaire

## Déclaration

J'atteste que, à ma connaissance, les renseignements ci-inclus sont exacts et complets. Je reconnaissais que l'information inachevée ou imprécise peut entraîner le refus de ma demande. Je reconnaissais en outre que, dans le cas où un ajustement de loyer serait appliqué et que l'ALFC détermine, à une date future, que n'importe quel renseignement soumis avec cette demande était imprécis ou inachevé et avait eu comme résultat une sous-estimation du revenu brut du ménage, on fera un ajustement rétroactif aux frais de gîte.

Signé et certifié à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

(Témoin)

(Signature de l'auteur de la demande)

Examiné par : \_\_\_\_\_  
 (Personnel du centre de services de logement)

Date : \_\_\_\_\_

CFHA006 – MAR2022